



Centre de Ressources des Accueils de Loisirs de la Haute-Vienne (CRAL 87)

STATUTS

Adoptés en assemblée générale constitutive le 26 Mai 1999
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Février 2010
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Avril 2013
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2015
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2016

Titre I Buts et composition

Article1

Sous la dénomination «Centre de Ressources des Accueils de Loisirs de la Haute-Vienne » est créée conformément à la loi du 1er juillet 1901 une association dont l'objet est de favoriser dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire:

- le développement qualitatif des Accueils de loisirs du département.
- L'accès aux loisirs des jeunes porteurs de handicap
- L'ouverture de ses services sur les temps d'accueils périscolaires (pour tous les gestionnaires déclarés ou non en accueils de loisirs périscolaires ayant signé un PEDT).

Article2

Ce centre a pour finalité :

A) d'une part de conduire un travail de soutien et d'animation au plus près des besoins et attentes des centres. Ce soutien s'exercera notamment dans les domaines éducatifs, pédagogiques, organisationnels et méthodologiques, voire administratifs, juridiques (ou logistiques). Il s'articulera avec les missions et les dispositifs déjà existants assurés par les administrations, les collectivités territoriales, les fédérations et les organismes de formation.

Il se fondera sur les principes suivants :

- favoriser les solutions de proximité par la mise en réseau et le développement de synergies entre les centres
- aider à construire conjointement des réponses progressives et collectives s'appuyant sur les dynamiques et les équilibres locaux d'abord et le partenariat institutionnel ensuite
- développer la circulation de l'information entre les centres en la rendant opérationnelle et porteuse d'initiatives
- mutualiser certains moyens
- mettre en place des cycles de formations

B) d'autre part de favoriser une meilleure connaissance des Accueils de loisirs. Cette mission s'articulera en premier lieu autour du développement d'actions de communication autour des Accueils de loisirs. (rapports, campagnes de promotion, conférences de presse...). Elle pourra également s'ouvrir sur une fonction d'observation, la production d'une connaissance partagée permettant le développement de coopérations dans la construction et l'évolution des politiques départementales.

↑ Enfin de faciliter la réflexion quant à la participation des familles et l'engagement bénévole dans les Accueils de loisirs.

C) Animer et coordonner les actions relative à l'accès à l'offre de loisirs des enfants porteurs de handicap.

- informer et communiquer sur l'offre de loisirs favorisant l'intégration ;
- accompagner les familles pour permettre l'accueil de leur enfant porteur de handicap dans une structure de loisirs non spécialisée (accueils de loisirs, séjours de vacances mais aussi, associations sportives ou encore équipements culturels ;
- organiser des cycles d'information et de formation en direction des personnes assurant l'encadrement des enfants, salariées comme bénévoles
- soutenir sur le plan technique et pédagogique les structures et les équipes
- constituer un réseau départemental apportant aux parents la garantie que ces structures et leurs équipes répondent à des critères de qualité préalablement définis.

D) Donner accès aux gestionnaires périscolaires ayant signé un PEDT à tous les services du CRAL : projets divers, malles pédagogiques, rencontres, échanges...

Article 3

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à l'Espace associatif, 40 rue Charles Silvestre à Limoges.

Celui-ci pourra toutefois être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association est composée de personnes morales et physiques.

De membres représentants d'organismes gestionnaires d'Accueils de loisirs. :

- les associations ou les établissements publics locaux
- les municipalités

Toutes personnes physiques, comprenant et soutenant le projet du Centre de Ressources :

- en raison de leur expérience se rapportant au domaine des loisirs éducatifs
- en tant qu'utilisateur des accueils de loisirs désirant faire évoluer la situation des loisirs éducatifs.

Des membres issus d'associations locales comprenant et soutenant le projet du Centre Ressource.

Article 5

Tous les membres payent une cotisation.

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 6

Les demandes d'adhésion des membres adhérents sont formulées par écrit .Le Conseil d'Administration, après avoir vérifié si la candidature répond aux conditions exigées par les statuts, se prononce sur l'adhésion.

Article 7

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- 1.- Les membres adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.
- 2.- Les membres adhérents qui auront perdu cette qualité du fait même qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées par l'article 4 des statuts.
- 3.- Les membres adhérents qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motifs graves, trente jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications par écrit. Ils peuvent faire appel de la décision de radiation devant la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, la décision du conseil d'administration est suspendue.

Titre II Ressources de l'association

Article 8 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1.- des cotisations versées par les membres
- 2.- des participations ou subventions accordées par les organismes publics, semi-publics, d'intérêt général ou d'utilité publique
- 3.- des intérêts des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des recettes des manifestations organisées et des services rendus aux membres
- 4.- de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur

Titre III Administration et fonctionnement

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Ce conseil se limite à un nombre de 15 personnes morales ou physiques, membres de l'association tel que défini dans l'article 4 et élus par l'Assemblée Générale. Ces personnes se répartissent de la manière suivante :

- Au moins huit membres représentant d'organismes gestionnaires d'Accueils de loisirs :
 - les associations ou les établissements publics locaux
 - les municipalités
- Au plus sept personnes physiques, comprenant et soutenant le projet du Centre Ressource :
 - en raison de leur expérience se rapportant au domaine des loisirs éducatifs
 - en tant qu'usager des accueils de loisirs désirant faire évoluer la situation des loisirs éducatifs.
 - des membres issus d'associations locales
- Les accueils de loisirs qui sur les deux dernières années ont bénéficié des services de l'association (formation, location de malles, projets...) et qui ne seront pas présents dans le conseil d'administration dans le même temps ne seront pas prioritaires sur ces services.
Si dix accueils de loisirs sont présents dans le conseil d'administration, cette règle s'annule.

Article 10

Les membres désignés tel que ci-dessus sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers, par tirage au sort la 1^{ère} ou la 2^{ème} année, à chaque assemblée générale ordinaire selon les précisions prévues au règlement intérieur.

Une fois élus, les administrateurs ne représentent plus seulement leur structure mais défendent aussi les intérêts de l'ensemble des Accueils de loisirs.

Article 11

Peuvent être associées aux travaux du Conseil d'Administration des personnes qualifiées avec voix consultative telles que définies dans le règlement intérieur.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins 4 administrateurs.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la mise en œuvre des orientations prises en assemblée générale. Il se prononce notamment sur le choix des actions prévues à l'article 2 des statuts et approuve les conventions passées à cet effet. Le Conseil d'Administration propose le Règlement Intérieur et le fait voter par l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser différents points non prévus dans les présents statuts. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il contrôle l'action des membres du bureau qui doivent régulièrement lui rendre compte. Le cas échéant il peut les révoquer. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'assemblée générale conformément à l'article 7.

Tout membre n'ayant pas assisté à deux séances dans l'année, ou donné procuration, sera radié.

Article 14

Le bureau est composé de trois ou plusieurs élus dont un président, un trésorier, un secrétaire. Les membres du bureau sont élus nominativement pour un an au scrutin secret par le CA. Ils sont rééligibles selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 15

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et, avec l'autorisation du conseil d'administration, comme demandeur. Il peut former dans les mêmes conditions les appels et les pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 16

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il prépare le budget, arrête les comptes annuels, les soumet au conseil d'administration qui les présente au vote de l'assemblée générale annuelle. Il supervise la comptabilité des opérations effectuées.

Article 17

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des assemblées et conseils d'administration ainsi que de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il contrôle la tenue des archives.

Article 18

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles se composent de tous les membres de l'association représentés selon les modalités prévues à l'article 4.

Article 19

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en session publique.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, débat des orientations à venir, et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général ainsi que sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir supplémentaire.

Article 20

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un quart au moins des membres ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au siège de l'association. L'assemblée générale extraordinaire statue uniquement sur toutes les questions ayant motivé sa convocation. Les modifications aux statuts, la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter mais chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Si le quorum du quart n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes s'expriment soit à main levée soit au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres.

Article 21- Dissolution

En cas de dissolution statutaire, volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la répartition des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22- Autres formalités administratives

Le président au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 par décret du 16 août de la même année.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Règlement Intérieur

Article 1 : (réf. Art. 9 des Statuts)

En cas de vacance pour quelle que raison que ce soit d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut pourvoir entre deux assemblées générales à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification par vote de la plus proche assemblée générale ordinaire. L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire, n'en demeureront pas moins valables.

Article 2 : Mode d'élection du Conseil d'Administration (réf. Art. 10 des Statuts)

Chaque adhérent vote à bulletin secret pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

Sont élus les candidats recueillant au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au deuxième tour la majorité relative. En cas d'égalité, si parmi les ex æquo, l'un d'eux est représentant d'une structure non présente parmi les candidats déjà élus, il sera déclaré élu sinon ce sera le candidat le plus âgé.

Article 3 : « personne qualifiée » (réf. Art. 11 des Statuts)

On entend par personne qualifiée :

- Les personnes morales, leurs représentants ou agents participant financièrement au fonctionnement du Centre de Ressources.
- Toute personne invitée en raison de ses compétences selon l'ordre du jour de la réunion concernée.

Article 4 : (réf. Art. 12 des Statuts)

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres, titulaires ou suppléant, sont présents ou représentés par le biais d'un pouvoir écrit.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

L'ordre du jour, est arrêté par le Président, qui peut le modifier au moment de la réunion. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par président et secrétaire de séance.

Article 5 : modalités de ré-élection (réf. Art. 14 des Statuts)

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président, ou par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du bureau ne peut être éligible plus de trois mandats consécutifs dans la même fonction.

Article 6 : (réf. Art. 16 des Statuts)

L'administration, la gestion courante de l'association et l'exécution des actions sont assurés par les salariés de l'association et le suivi est assuré par le bureau.

Ce dernier désigne en son sein un membre chargé d'assurer cette mission.

La nomination à cet emploi est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les salariés participent avec voix consultative aux assemblées générales ainsi qu'au conseil d'administration et au bureau sauf pour les décisions les concernant. Ces heures sont comptabilisées comme du temps de travail.

Article 7 : (réf. Art. 18 des Statuts)

Les assemblées générales sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour étant fixé par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance qui sera certifiée par le président et secrétaire de séance. Cette feuille de présence fera apparaître le nombre de voix dont dispose chaque membre présent ou représenté.

Les votes s'expriment soit à main levée soit au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres présents ou représentés.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'administration. Néanmoins il pourra être décidé de rembourser les frais engagés par ceux d'entre eux qui participeront à la gestion et aux activités de l'association.

Fait le : 8 avril 2016

A : LIMOGES

Signature :